



## Règlement intérieur de l'association Association Sportive Omnisport

Adopté par l'assemblée générale du 19/06/2015

Mis à jour suite à l'assemblée générale du 01/07/2018

### Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit remplir un bulletin d'adhésion. Avoir un dossier d'inscription complet et s'être acquitté de sa cotisation annuelle et de son forfait pour les cours individuels.

*Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.*

*Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à [secretaire.aso@gmail.com](mailto:secretaire.aso@gmail.com).*

### Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président de l'ASO par lettre ou mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué dans les statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau.

2. Votes par procuration

Comme indiqué dans les statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire membre de l'Association Sportive Omnisport

3. Les propositions pour les postes du bureau doivent être envoyées par mail ou lettre, au plus tard une semaine avant l'assemblée générale



## **Article 4 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les membres élus du bureau, les éducateurs (être titulaire d'un diplôme professionnel de l'enseignement) et les instructeurs bénévoles peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs. Les éducateurs pourront jouir d'un bien véhiculé, de dédommagement de carburant, d'un équipement sportif adapté et d'un forfait téléphonique. Les instructeurs se verront attribuer un remboursement de carburant tous les trois mois, bénéficier des formations intra et extra ASO ainsi que de jouir de dédommagement supérieur en cas d'investissement humain supplémentaire.

## **Article 5 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

## **Article 6 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil en assemblée générale ordinaire.

## **Article 7 – Assurance**

Nul ne peut assurer une tierce personne. En cas de blessure, seule la responsabilité civile personnelle de l'adhérent sera valide en aucun cas l'assurance prise par ASO couvre les blessures. Par contre, la possibilité de prendre une assurance complémentaire vous est proposée soit au sein de notre assurance AXA Pérenchies M Leblanc ou auprès de votre propre assurance.

## **Article 8 – Hygiène et sécurité**

Chaque adhérent(e) doit avoir une hygiène corporelle exemplaire (cheveux propres et attachés, les ongles propres et coupés courts, les vêtements propres).

Lors des cours aucun bijou, ni bracelet... qui pourraient blesser le partenaire ou le pratiquant lui-même ne sont autorisés.

Aucune personne n'est autorisée à utiliser les locaux sans autorisation des éducateurs sportifs.

## **Article 9 – Adhésion, Forfaits, Pré-inscription, Cours d'essai**

Le coût des adhésions, forfaits (cours particuliers, Power Fit), pré-inscription peut être soumis à changement chaque année.

Le nombre de cours d'essai autorisé est de 2 par personne au sein de l'Association Sportive Omnisport (A.S.O). Ensuite, l'intéressé devra fournir les documents administratifs en vigueur pour son inscription afin de participer aux cours.

L'adhésion et la pré-inscription ne sont pas remboursables sauf sur présentation d'un certificat médical mentionnant l'impossibilité de pratique annuelle. Dans ce cas, le remboursement est effectué au prorata et dans la limite d'une demie cotisation.

De plus, pour les forfaits des cours particuliers, toute séance annulée le jour même est considérée comme due.



## **Article 10 – Karaté : Tenue vestimentaire, Passeport, Compétitions**

Le passeport national est obligatoire à partir de 8 ans.

A partir de la ceinture verte (à partir de 8 ans) : le kimono officiel est obligatoire (avec broderie). Le kimono officiel est également obligatoire pour les compétiteurs.

*Pour les autres karatékas : pas d'obligation.*